

Découvrez la collection de fiches plaisance,
disponible sur www.mer.gouv.fr et auprès des services
des Affaires maritimes sur le littoral et
des Commissions de surveillance en eaux intérieures

direction
générale
de la Mer et
des Transports

direction
générale
de la Mer et
des Transports

direction
des Affaires
maritimes

mission de
la Navigation
de plaisance
et des Loisirs
nautiques

3, place
de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

www.mer.gouv.fr

Conception DGPA/DAJIL/PML2 - novembre 2007 - papier issu de forêts gérées durablement



Enregistrement et titres de navigation des bateaux de plaisance fluviale

Les bateaux de plaisance de plus de 5 mètres de long ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW (6cv) destinés à naviguer exclusivement sur les voies et plans d'eau intérieurs (1) doivent faire l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement lège.

Les embarcations non motorisées tels que les canoës-kayaks, les yoles, pédalos etc. ne sont pas enregistrées.

Enregistrement des bateaux

Il existe deux procédures différentes selon le déplacement lège du bateau. Les bateaux de plaisance de moins de 10 m³ de déplacement lège font l'objet d'une inscription auprès d'une commission de surveillance. Les bateaux de plus de 10 m³ de déplacement lège sont immatriculés par les commissions de surveillance dotées d'un bureau d'immatriculation et ils sont enregistrés au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation.

Les titres de navigation

Un certificat international de bateau de plaisance (CIBP) est délivré à tous les bateaux ayant une longueur inférieure à 15 mètres. Le CIBP précise le numéro d'inscription ou d'immatriculation et vaut titre de navigation pour circuler à l'étranger sans autre formalité.

Un permis de navigation (Certificat de bateau) est délivré aux bateaux de plaisance de plus de 15 mètres.

(1) Les bateaux francisés ou immatriculés en mer peuvent circuler sur les eaux intérieures, l'inverse n'est pas possible.

Prescriptions techniques

Les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres mis pour la première fois sur le marché européen depuis juin 1998 et les véhicules nautiques à moteur depuis janvier 2006 doivent disposer du marquage CE qui certifie le respect des exigences essentielles de sécurité définies par la réglementation.

Les bateaux de moins de 24 mètres construits par des amateurs doivent répondre aux prescriptions relatives à la construction contenues dans la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Les bateaux de plaisance de plus de 24 mètres doivent être conformes aux dispositions du décret du 7 mars 1988 et de l'arrêté du 17 mars 1988 (annexe II).

Marques extérieures d'identité

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des lettres de la commission de surveillance du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures).

Les marques extérieures sont de couleur foncée sur fond clair ou de couleur claire sur fond foncé.

Tableau récapitulatif

Caractéristiques des bateaux de plaisance	Enregistrement	Titre de navigation
A Bateaux de moins de 10 m3		
Longueur de moins de 5 m ou moteur d'une puissance inférieure à 4,5 KW	néant	néant
Longueur comprise entre 5 m et moins de 15 m ou moteur d'une puissance supérieure à 4,5 KW	CIBP	
Longueur supérieure à 15 mètres <	Inscription	Permis de navigation
B Bateaux de 10 m3 et plus		
Tous bateaux	Immatriculation	Permis de navigation

Textes de référence

Décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieurs, ensemble deux protocoles annexes, faite à Genève le 25 janvier 1965.

Arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par l'arrêté du 18 février 1984.

Décret n° 70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à natures circulant sur les eaux extérieures.